

Etat au
28.06.2012

Règlement sur les placements de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RPFCPF Pub)

Adopté par le Conseil d'administration en date du 15 décembre 2011.

CHAPITRE PREMIER

Cadre légal, objectifs et principes

Cadre légal et
objectifs

Article premier ¹Le présent règlement sur les placements de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RPFCPF Pub) (ci-après: règlement sur les placements) fixe les buts, les principes généraux et la conduite des activités de placements au sens de l'article 49a, alinéa 2 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

²Le but du présent règlement est de garantir la transparence et l'efficacité des activités de placements selon les objectifs de la Commission de placements et la réglementation en vigueur.

³Conformément aux articles 15, alinéa 2 lettre c de la Loi instituant une Caisse de pensions unique de la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPF Pub) et 4, alinéa 2 lettre c du règlement d'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ROCPF Pub), le Conseil d'administration adopte un « Règlement sur les placements » et en assure son suivi.

⁴Selon l'article 49a, alinéa 1 OPP2, le Conseil d'administration est responsable de la gestion des placements. Eu égard à l'article 27 LCPF Pub, une Commission de placements est instituée, traitant de toutes les questions relatives aux placements et à la gestion de la fortune de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse) dans le respect du règlement sur les placements.

⁵Les placements de la fortune doivent être exclusivement orientés envers les intérêts financiers des assurés et de la Caisse.

Sécurité et
répartition du
risque

Art. 2 ¹Les placements de la fortune doivent répondre en priorité à des exigences de sécurité. Celles-ci doivent être garanties par des investissements réfléchis, prudents et sérieux (art. 50, al. 1 OPP2).

²L'article 50, alinéa 3 OPP2 préconise que les placements de la fortune doivent respecter le principe de diversification, en présentant une répartition appropriée du risque. Les disponibilités de la Caisse sont réparties de manière judicieuse entre les différentes catégories de placements, de même qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

³Dans le cadre de la gestion de la fortune, la Caisse veille à ce que les placements offrent une capacité de vente adéquate en fonction des classes d'actifs (risque de liquidité).

⁴Les exigences envers la solvabilité des débiteurs et des mandataires doivent être élevées.

⁵A prestations et coûts équivalents et conformément à l'article 50 LCPFPub, la Caisse privilégie, dans la mesure du possible, des placements et des mandataires sis dans le Canton, tout en veillant à préserver l'équilibre des investissements dans les différentes régions du Canton.

Analyse de congruence actifs-passifs (ALM)

Art. 3 Sur la base d'une analyse de congruence actifs/passifs à laquelle il fera procéder périodiquement, le Conseil d'administration définit les objectifs de la politique de placements. Il décide de l'allocation stratégique à long terme, en fonction du plan de prévoyance et des besoins financiers de la Caisse.

Rendement

Art. 4 ¹Dans la perspective d'une performance durable et conformément à l'article 51 OPP2, la fortune de la Caisse doit procurer un rendement raisonnable, c'est-à-dire conforme aux revenus réalisables sur le marché monétaire, mobilier et immobilier.

²Les placements doivent procurer le meilleur rendement possible à long terme en regard du taux technique de la Caisse.

Solvabilité et liquidités

Art. 5 En application de l'article 52 OPP2, l'administration de la Caisse doit planifier et gérer ses liquidités de manière à pouvoir couvrir en tout temps les prestations d'assurance et de libre passage exigibles. A cet effet, la Caisse veille à une répartition adéquate de sa fortune en placements à court, moyen et long terme.

Intégrité et loyauté

Art. 6 ¹Toutes les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse se soumettent aux règles de loyauté dans la gestion de fortune au sens de l'article 51b LPP.

²De plus, conformément à l'article 15 ROCFPub, tous les membres de la Commission de placements se soumettent aux règles de loyauté dans la gestion de fortune au sens des articles 53a LPP et 48f à 48l OPP2.

Diligence

Art. 7 ¹La Commission de placements, par l'intermédiaire de l'administration, ne peut confier le placement et la gestion de sa fortune qu'à des établissements financiers de premier ordre ou reconnus pour leurs compétences, leur sérieux et le respect des règles de conduite de la profession (art.48f OPP2).

²Le choix des gérants de fortune s'opère après un appel d'offres.

³Seuls des banques et des intermédiaires financiers soumis, en Suisse ou à l'étranger, à une législation reconnue sur les marchés financiers ou en matière de surveillance peuvent être mandatés en tant que gérants de fortune.

⁴Les mandats de gestion octroyés doivent être clairement définis contractuellement et correspondre aux objectifs de gestion, dans les limites des placements autorisés.

Valeurs éthiques et environnementales	Art. 8 Dans la mesure de ses possibilités, la Caisse prend en considération les valeurs environnementales et sociales pour ses investissements.
Exercice des droits de vote	Art. 9 D'après l'article 49a, alinéa 2 lettre b OPP2, la Commission de placements exerce les droits de vote d'actionnaire dans les limites de ses possibilités, directement ou par mandat. Elle exprime ses votes de manière à augmenter à long terme la valeur de l'entreprise tant pour ses actionnaires que pour ses autres parties prenantes (participations). Elle a pour but de favoriser les codes de bonne pratique de la gouvernance d'entreprise.
Financement étranger	Art. 10 La Commission de placements peut faire appel à des financements étrangers dans le cadre des placements immobiliers en direct. La limite d'avance sur un objet immobilier est fixée à 30% de sa valeur vénale (art. 54b, al. 2 OPP2).
Prêts de titres (<i>securities lending</i>)	Art. 11 Le prêt de titres (<i>securities lending</i>) est autorisé sur décision de la Commission de placements, pour autant que le « collateral » soit garanti par la banque principale et au minimum contre des titres liquides de premier ordre et diversifiés.

CHAPITRE 2

Structure des placements

Stratégie de placements	<p>Art. 12 ¹La fortune de la Caisse est placée par classes d'actifs, selon l'allocation stratégique figurant à l'annexe 1. Chaque classe d'actifs est définie en pourcent de la fortune totale. Un indice de référence est déterminé pour chaque classe d'actifs. Des marges de fluctuations maximales et minimales sont arrêtées pour chaque classe d'actifs, ainsi que pour les devises étrangères. Tout ou partie des risques de change peut être couvert.</p> <p>²La structure stratégique de placements est présentée dans l'annexe, sous chiffre 1.</p> <p>³La Caisse respecte les limites de placements fixées par l'OPP2. L'administration contrôle le respect de ces limites et informe régulièrement le Conseil d'administration et la Commission de placements.</p> <p>⁴La Caisse peut étendre les possibilités de placements selon l'article 50 alinéa 4 OPP 2.</p>
Placements et instruments autorisés	<p>Art. 13 ¹La fortune de la Caisse est placée dans les classes d'actifs suivantes:</p> <p>a) liquidités et placements à court terme sur le marché monétaire;</p> <p>b) titres et créances libellées en un montant fixe (tels que les obligations suisses et obligations étrangères en francs suisses, obligations en monnaies étrangères, obligations convertibles, actions suisses ou étrangères et titres assimilables à des actions, parts de fonds ou de fondations de placements en obligations ou en actions, valeur de rachat de contrats d'assurance collective);</p>

- c) prêts contre reconnaissance de dette à des collectivités publiques et à d'autres institutions sises dans le Canton selon le règlement sur les prêts (RPrêts);
- d) prêts hypothécaires et prêts à terme définis dans le règlement sur les prêts (RPrêts);
- e) placements immobiliers directs en Suisse, selon le règlement sur les biens immobiliers (RBiens Immobiliers);
- f) placements immobiliers indirects en Suisse;
- g) placements immobiliers indirects à l'étranger;
- h) placements alternatifs (investissements en actifs dits non-traditionnels, tels que Hedge funds, Private Equity, matières premières).

²Il est possible de recourir à des contrats à terme ainsi qu'à des instruments dérivés, au sens de l'article 56a OPP2.

³L'utilisation d'instruments permettant une couverture monétaire est autorisée.

⁴L'utilisation de produits structurés peut s'opérer dans le cadre de la gestion tactique et en respectant les incidences et conséquences sur les classes d'actifs en fonction du sous-jacent déterminé.

⁵Une description par classe d'actifs figure à l'annexe 2.

Placements chez l'employeur

Art. 14 ¹Les prêts accordés aux employeurs conformément au règlement sur les prêts (RPrêts) sont considérés comme "placements chez l'employeur".

²Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune diminuée des engagements et des passifs de régularisation, ne peut être placée sans garantie chez l'employeur (art. 57, al. 1 OPP2).

³Les placements sans garantie et les participations financières chez l'employeur ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5% de la fortune (art. 57, al. 2 OPP2).

⁴Les placements en biens immobiliers utilisés pour plus de 50% de leur valeur par l'employeur pour ses affaires ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune (art. 57, al. 3 OPP2).

⁵La garantie des créances envers l'employeur doit être suffisante. La garantie donnée par le Canton et les Communes est réputée suffisante, pour autant qu'elle soit établie exclusivement en faveur de la Caisse et qu'elle soit irrévocable et intransmissible. Les gages immobiliers, jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble, sont également considérés comme garantie suffisante (art. 58 OPP2).

⁶Les garanties doivent revêtir la forme écrite.

Placements non-autorisés

Art. 15 Tous les types de placements qui n'ont pas été mentionnés ci-avant ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 3

Comptabilité – principes d'évaluation

Normes
comptables

Art. 16 ¹Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 47 OPP2 et présentés selon les recommandations comptables de Swiss GAAP RPC26.

²Le compte d'exploitation doit en particulier indiquer les coûts de l'administration générale et les frais de gestion de la fortune, au sens de l'article 48a OPP2.

³Les cours boursiers et les cours des devises officiels communiqués par le Global Custodian au 31.12 de chaque année sont déterminants.

Réserve de
fluctuation de
valeur

Art. 17 Conformément à Swiss GAAP RPC26, la Caisse a pour objectif de constituer une réserve appropriée pour fluctuation de valeur d'au moins 19% de sa fortune afin de faire face à la volatilité des actifs constituant la fortune.

Principes
d'évaluation

Art. 18 ¹Les liquidités, placements à terme, prêts à terme et prêts hypothécaires sont portés au bilan à leur valeur nominale.

²Les obligations de débiteurs suisses ou étrangers, les obligations en monnaies étrangères, ainsi que les autres créances, les actions suisses et étrangères, les fonds immobiliers indirects et les devises, sont portées au bilan à leur valeur boursière. Pour les valeurs non cotées, la valeur de réalisation est estimée.

³Les parts de fonds de placements ou fondations collectives sont évaluées au bilan à leur valeur boursière au 31.12. Pour les valeurs non cotées, dans la mesure du possible, la valeur nette d'inventaire (ci-après: VNI) doit inclure le revenu.

⁴L'évaluation des immeubles détenus en direct se fait selon la méthode de rendement, c'est-à-dire la capitalisation de l'état locatif brut, mise à jour annuellement.

⁵Les instruments financiers dérivés sont évalués au bilan au prix du marché au 31.12.

⁶Les placements alternatifs considérés comme actifs liquides doivent être évalués à la valeur de marché au 31.12 selon la méthode de la VNI. Les actifs illiquides doivent être évalués à la VNI sous déduction des risques de marché et de crédit. Les actifs placés dans un « side pocket » doivent être évalués à la VNI sous déduction des risques de marché, de crédit, de contrepartie et d'illiquidité. Si l'aspect d'illiquidité n'est pas estimable, la mention doit être faite dans l'annexe aux comptes (investissements potentiellement risqués).

CHAPITRE 4

Organisation

Décisions

Art. 19 ¹La structure organisationnelle de la Caisse est définie dans le règlement d'organisation de la Caisse (ROCPFpub).

²Les décisions stratégiques de placements sont prises par le Conseil d'administration.

³Selon les articles 24 et suivants du règlement d'organisation, les décisions de placements tactiques sont prises par la Commission de placements sur proposition de l'administration et protocolées dans un procès-verbal.

⁴Dans le cadre des limites en termes de montants et d'instructions de placements clairement définies, l'administration confie les activités de placements à des mandataires externes après décision de la Commission de placements.

⁵L'administration de la Caisse se charge de toute la partie opérationnelle, notamment d'exécuter les décisions de la Commission de placements. Elle est la répondante directe de tous les tiers (notamment mandataires titres, gérants immobiliers, courtier en assurance).

Réalisation des placements

Art. 20 ¹La gestion des liquidités, des prêts et des placements immobiliers est confiée à l'administration de la Caisse.

²Après approbation de la Commission de placements, l'administration de la Caisse peut déléguer à un tiers la réalisation de la gestion de tout ou partie d'une classe d'actifs selon des mandats distincts et style de gestion clairement définis.

Global Custodian (dépositaire titres)

Art. 21 ¹La Commission de placements choisit le Global Custodian (dépositaire titres).

²Les tâches principales confiées par l'administration au Global Custodian comprennent notamment:

- a) la conservation et la gestion des titres;
- b) l'exécution de toutes les transactions liées aux titres;
- c) la livraison des titres;
- d) la tenue de la comptabilité-titres et dépôts;
- e) l'évaluation des placements et le calcul des performances, qui tient compte des rendements pondérés dans le temps, selon la méthode TWR (Time Weighted Return);
- f) la tenue du registre du timbre fédéral;
- g) la récupération des impôts;
- h) la réalisation du prêt de titres;
- i) l'établissement du reporting mensuel.

³Le reporting mensuel contient notamment les éléments suivants:

- a) la valeur des placements et les performances réalisées par catégorie de placements;
- b) la comparaison des performances par rapport aux indices de références définis.

⁴La Caisse veille à ce que le Global Custodian remette à la Caisse, une fois par trimestre, le bilan et le compte d'exploitation (comptabilité titres).

Contrôle et rapport financier (reporting)

Art. 22 ¹Le contrôle des investissements est organisé de façon à pouvoir fournir aux organes de la Caisse, de manière transparente et en temps utile, les informations nécessaires à la conduite de la Caisse.

²En plus du rapport annuel, l'administration établit semestriellement un rapport intermédiaire à l'intention du Conseil d'administration.

³L'administration remet régulièrement à la Commission de placements les informations dont elle a besoin pour assurer les tâches qui lui sont confiées, en vertu de l'article 16 du règlement d'organisation.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Modifications **Art. 23** Le règlement de placements peut être modifié ou complété par le Conseil d'administration conformément à l'article 15, alinéa 2 lettre c LCPPub.

Entrée en vigueur et publication **Art. 24** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il est remis à l'autorité de surveillance.

³Il est porté à la connaissance de l'organe de révision et publié sur le site Internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 15 décembre 2011

Pour le Conseil d'administration

Le vice-président:

Le président:

Marc-André Oes

Jean Studer

Annexe

Chiffre 1 Stratégie de placements et indices de référence

(articles 12 à 15 du règlement sur les placements)

1.1 Stratégie de placements dès le 01.01.2010

	Borne inférieure ¹	Objectif	Borne supérieure ²	Indice de référence
Liquidités	0.00%	5.00%	20.00%	CGBI CHF 3M Euro Dep.
Prêts aux Communes et sociétés affiliées	0.00%	3.00%	10.00%	3% par année en CHF
Prêts aux débiteurs non affiliés	0.00%	0.00%	10.00%	3% par année en CHF
Prêts hypothécaires aux assurés	0.00%	3.00%	10.00%	3% par année en CHF
Prêts hypothécaires aux sociétés	0.00%	1.00%	10.00%	3% par année en CHF
Total prêts	0.00%	7.00%	10.00%	
Obligations en CHF	5.00%	10.00%	15.00%	SBI AAA-BBB (RI)
Obligations en monnaies étrangères	5.00%	10.00%	15.00%	Barclays Global Aggr. ex. CHF (RI) (Hgd into CHF)
Actions CH	10.00%	15.00%	20.00%	Swiss Performance Index (RI)
Actions Europe y c. UK, sans CH	4.00%	10.00%	16.00%	MSCI EMU (NR) / MSCI UK (RI)
Actions Amérique du Nord	2.00%	5.00%	7.00%	MSCI Northamerica (RI)
Actions Asie (y c. Japon)	0.00%	2.00%	10.00%	MSCI AC Asia Pacific (NR)
Actions marchés émergents	0.00%	3.00%	10.00%	MSCI Emerging Markets (NR)
Total Actions étrangères	10.00%	20.00%	25.00%	
Placements immobiliers suisses direct	20.00%	20.00%	35.00%	Taux d'intérêt technique
Placements immobiliers suisses indirect	0.00%	2.00%	5.00%	SXI Real Estate Fund (RI)
Placements immobiliers indirects étrangers	0.00%	3.00%	5.00%	FTSE EPRA/NAREIT Global (RI)
Total Immobilier	20.00%	25.00%	35.00%	
Hedge funds	0.00%	4.00%	8.00%	HFRX Global Hedge Fund CHF Index (Hedged into CHF)
Private Equity	0.00%	2.00%	3.00%	MSCI World (NR) +3% (hedged into CHF)
Matières premières	0.00%	2.00%	5.00%	DJ-UBS Commodities Index(RI) (Hedged into CHF)
Total Placements alternatifs	0.00 %	8.00%	15.00 %	
		100.00%		Indice composite (pondération des indices ci-dessus)

¹ Modifiée par décision de la Commission de placement du 19 juin 2012.

² Modifiée par décision de la Commission de placement du 26 avril 2012.

Chiffre 2 Véhicules de placements

1. Liquidités

Les liquidités doivent être placées dans leurs monnaies respectives auprès d'une banque ou d'un débiteur disposant d'une garantie étatique ou d'un rating à court terme reconnu par une agence de notation d'au minimum A. Lorsque le rating est abaissé au-dessous du minimum, l'administration doit prendre des mesures si nécessaire avant l'échéance de la position, pour effectuer le remboursement ou le transfert des avoirs auprès d'un débiteur de meilleure qualité.

Les liquidités de la Caisse de pensions doivent lui permettre de respecter en tout temps ses engagements.

2. Prêts à terme et prêts hypothécaires

La Caisse peut octroyer des prêts hypothécaires en premier rang moyennant la remise de garanties hypothécaires. Les prêts à terme peuvent être accordés aux employeurs affiliés auprès de la Caisse, ainsi qu'aux fondations ou associations et sociétés externes liées économiquement ou financièrement à l'Etat ou à une Commune du canton de Neuchâtel. La Caisse n'accorde pas de crédit de construction. Le règlement sur les prêts fait foi.

3. Obligations en francs suisses

Les obligations et autres instruments de dette de la catégorie obligations débiteurs suisses et étrangères en CHF doivent présenter un rating minimum correspondant au niveau acceptable de la notation équivalente "investment grade" et provenant d'une agence de notation reconnue ou d'une banque. La gestion peut se faire sous forme de mandat ou de placements collectifs en gestion active ou passive.

4. Obligations étrangères

Les obligations étrangères en monnaies étrangères doivent présenter un rating minimum de BB ou une notation équivalente provenant d'une agence de notation reconnue ou d'une banque. La gestion peut se faire sous forme de mandat ou de placements collectifs en gestion active ou passive.

5. Actions suisses et étrangères

Les actions suisses et étrangères doivent être cotées auprès d'une bourse officielle. La gestion peut se faire sous forme de mandat, de placements collectifs ou de trackers (ETF) exchange trade securities utilisant la réplication intégrale, en gestion active ou passive. Si la gestion se fait par des trackers, il convient de prendre en considération la solvabilité de l'émetteur ou de la contrepartie.

6. Immobilier direct en Suisse

Les placements immobiliers directs ne sont autorisés qu'en Suisse, le règlement sur les biens immobiliers fait foi. La Caisse veille à une diversification sur le plan géographique et sur le type d'immeubles. Ces derniers peuvent être affectés à de l'habitation, à des locaux administratifs, commerciaux ou à usage mixte. Les investissements dans des projets de construction en vue d'obtenir un permis de construire sont autorisés. Un placement immobilier en direct peut revêtir la forme d'une copropriété ou d'une PPE.

7. Immobilier indirect en Suisse ou à l'étranger

Les placements immobiliers indirects en Suisse ou à l'étranger s'effectuent par le biais de participations à des instruments de placement collectifs tels que fondations, fonds de placement et sociétés immobilières. La Caisse veille à une diversification sur le plan géographique et sur le type d'immeubles (rendement, commercial ou mixte).

8. Placements alternatifs

Les placements alternatifs englobent les formes d'investissements selon l'article 12 lettre h du présent règlement.

Les investissements maximaux de ces formes de placement sont limités par les marges stratégiques et tactiques. Ces investissements peuvent se faire dans le cadre de structure dédiée à la Caisse (SPC) ou au travers de fonds collectifs. Les placements alternatifs doivent être soigneusement examinés au préalable et être suffisamment diversifiés. A l'exception des investissements en Private Equity, la liquidité doit être au minimum semestrielle. Les risques de change, selon les cas, doivent être couverts contre CHF. L'engagement dans des placements alternatifs se limite au montant fixé initialement par le contrat. Il ne doit pas exister d'obligation de versements supplémentaires.

9. Dérivés

Le recours à l'utilisation des produits dérivés doit se faire sous respect de l'article 56a OPP2 et ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale. L'utilisation des produits dérivés est autorisée pour réduire les risques de placements ou pour assurer une gestion plus efficace des investissements. Seuls sont admis les produits standardisés, c'est-à-dire cotés en bourse officielle. Il convient de prendre en considération la solvabilité de la contrepartie et la négociabilité compte tenu des particularités de chaque instrument dérivé.